

CONSEIL DE L'EUROPE ——— ————— COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 466/2010 (Natalia KRAVCHENKO c/Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Luzius WILDHABER, Président,
M. Angelo CLARIZIA
M. Hans G. KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante, Mme Natalia Kravchenko, a introduit son recours le 16 mars 2010. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 466/2010.
2. Le 24 mars 2010, le Secrétaire Général a adressé au Tribunal un courrier pour l'interroger sur la « possibilité d'inscrire un tel recours au rôle du Tribunal, alors même que la réponse du Secrétaire Général à [la] réclamation administrative n'est pas connue de la réclamante ».

Le Secrétaire Général s'est ainsi exprimé :

« L'introduction de ce recours pose un problème de principe au Secrétaire Général dans la mesure où Mme Kravchenko n'a pas reçu, à ce jour, la réponse à la réclamation administrative contre laquelle elle prétend fonder son recours.

En effet, le 10 février 2010 le Secrétaire Général a adressé à Mme Kravchenko, par lettre recommandée avec accusé de réception, la réponse à sa réclamation administrative du 18 janvier 2010. Cette lettre lui a été présentée par la Poste le 12 février 2010 et nous a été retournée avec la mention « Non réclamé - Retour à l'envoyeur ». Par courrier électronique du 4 mars 2010. Le Service du Conseil Juridique a informé Mme Kravchenko que ce courrier ne lui étant pas parvenu, elle avait la possibilité de le récupérer directement dans nos bureaux. Une alternative lui était proposée, à savoir la possibilité de l'envoyer à nouveau par lettre recommandée avec accusé de réception. Le 5 mars 2010, Mme Kravchenko a répondu

qu'elle avait déménagé - sans indiquer sa nouvelle adresse - et qu'elle viendrait récupérer directement la réponse à sa réclamation administrative dans nos bureaux.

Mme Kravchenko n'ayant pas donné suite, malgré plusieurs relances de notre part demeurées infructueuses, notamment par courriers électroniques des 11 et 18 mars 2010. La Direction des Ressources Humaines nous ayant confirmé que Mme Kravchenko n'avait pas déclaré de changement d'adresse (ce qui est une obligation réglementaire) nous avons supposé qu'elle n'avait pas déménagé et il a été décidé d'expédier à nouveau le courrier par lettre recommandée avec accusé de réception le 19 mars 2010 à la seule adresse connue de Mme Kravchenko. Nous n'avons eu connaissance de sa nouvelle adresse qu'à travers le formulaire de recours qui nous est parvenu le 22 mars 2010. Nous lui renvoyons donc ce jour même copie de la réponse à sa réclamation administrative par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant dans son formulaire de recours.

Il ressort de ces éléments que Mme Kravchenko ne peut prétendre se plaindre de la réponse apportée par le Secrétaire Général à sa réclamation administrative puisqu'elle n'a pas connaissance du contenu de ladite réponse.

Par conséquent, le Secrétaire Général souhaite interroger le Tribunal Administratif sur la possibilité d'inscrire un tel recours au rôle du Tribunal, alors même que la réponse du Secrétaire Général à sa réclamation administrative n'est pas connue de la réclamante. Le Secrétaire Général s'interroge notamment sur la portée de cette démarche concernant le principe de l'épuisement des voies de recours internes, et sur la possibilité de lui permettre de répondre sur le fond à un litige l'opposant à un agent avant que le Tribunal Administratif ne puisse en être saisi. »

3. Le 26 mars 2010, le Président du Tribunal a attiré l'attention du Secrétaire Général sur le fait qu'il n'appartient pas au Tribunal de répondre sur des interrogations de procédure qu'une partie souhaite poser au Tribunal, tel que la possibilité d'inscrire un recours au rôle du Tribunal. Il a précisé que le rôle du Tribunal consiste à statuer sur des demandes et exceptions qui lui sont soumises pendant l'instruction du recours. Le même jour, la requérante reçut copie du courrier du Secrétaire Général et de la réponse.
4. Le 5 mai 2010, la requérante a déposé un mémoire ampliatif.
5. Le 17 juin 2010, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.
6. Le 29 juillet 2010, le Secrétaire Général a adressé au Tribunal un courrier qui a été communiqué à la requérante.
7. Le 6 août 2010, la requérante a soumis un mémoire en réplique.
8. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 22 octobre 2010. La requérante était représentée par Me Jean-Pierre Cuny, avocat au barreau de Versailles, tandis que le Secrétaire Général était représenté par Mme Bridget O'Loughlin, Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique, assistée de Mme Maija Junker-Schreckenber, assistante dans le même Service.
9. Le Président l'ayant autorisé lors de l'audience, le 28 octobre 2010 le Secrétaire Général a fait parvenir au Tribunal des informations par écrit.
10. La requérante n'a pas soumis de commentaires en réponse.

EN FAIT

I. LES FAITS DE LA CAUSE

11. La requérante est une ressortissante ukrainienne née en 1977. Lors de l'introduction du recours, elle était agente temporaire du Conseil de l'Europe.

12. Engagée en 2002 avec le grade B2, à l'époque des faits litigieux la requérante avait le grade B5 et était affectée à la Division du crime économique de la Direction Générale des affaires juridiques et des Droits de l'Homme (DGHL). Depuis lors, elle a été affectée à la Direction Monitoring de la même Direction Générale.

13. A l'époque des faits, la requérante était responsable d'un projet concernant la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent en République de Moldova.

14. Vers la fin 2008-début 2009 l'unité centrale de la DGHL, responsable, selon le contrat conclu avec la Commission européenne, de la gestion financière du projet, communiqua à la requérante un rapport budgétaire qui faisait ressortir un dépassement considérable de plusieurs lignes budgétaires du projet. Les conséquences pour la gestion du projet furent draconiennes, notamment en ce qui concerne l'impossibilité d'acheter des équipements, expressément prévus dans le projet et promis aux bénéficiaires du projet. De même, d'autres activités déjà programmées furent abandonnées.

15. En tant que chef de projet, la requérante dut se rendre le 26 janvier 2009 en Moldova afin d'expliquer aux partenaires les tenants et les aboutissants d'une situation financière qui n'était apparue que subitement comme dégradée. La requérante y alla seule parce que sa demande à être accompagnée par un agent de l'Unité centrale de la DGHL – qui, selon elle, aurait été plus en mesure qu'elle d'expliquer les détails budgétaires – ne fut pas satisfaite.

16. La requérante indique que dès son arrivée à Chisinau les explications et les négociations avec les donateurs (Commission européenne) et les bénéficiaires du projet (autorités moldaves) s'avèrent particulièrement difficiles. La requérante fut prise à parti violemment par certains de ses interlocuteurs et fit l'objet de propos injurieux. Elle indique que ces discussions eurent comme effet une forte crise psychologique (seulement à son retour en France elle apprit qu'il s'agissait d'un « orage neuro-végétatif ») et le 26 janvier 2009 elle fut hospitalisée, à l'initiative d'un médecin appelé par des agents du Conseil de l'Europe présents à Chisinau, à la clinique psychiatrique de cette ville. La requérante ajoute que pendant trois jours elle vécut dans le cauchemar : d'autres patientes l'agressèrent, la tirèrent par les cheveux, la privèrent de sommeil. Les infirmiers pour leur part l'agressèrent également, lui arrachèrent le pantalon, la privèrent de nourriture. La requérante estime avoir subi à l'hôpital psychiatrique de la ville de Chisinau des traitements inhumains et dégradants.

17. Les agents du Conseil de l'Europe appelèrent la famille de la requérante, qui réside en Ukraine. Sa mère se rendit à Chisinau et l'aida à sortir d'abord de la clinique psychiatrique et ensuite du pays.

18. Dès son retour à Strasbourg, la requérante fut à nouveau hospitalisée au cours d'une semaine dans un hôpital psychiatrique situé dans les environs de Strasbourg et reçut un traitement qu'elle qualifie d'approprié.

19. A la suite de cet accident et de ces deux hospitalisations, la requérante fut en arrêt de travail pendant six mois (de février à juillet 2009). Elle fut suivie par différents médecins du corps hospitalier de Strasbourg, notamment des neurologues et des psychiatres. Elle put reprendre son activité professionnelle dès le mois d'août 2009.

20. Le 23 décembre 2009, la requérante reçut un message électronique de son Directeur.

21. Le 18 janvier 2010, la requérante introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel (texte à l'époque en vigueur).

22. Le même jour la requérante déposa une requête en sursis à l'exécution de l'acte contesté (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel dans le texte à l'époque en vigueur). Elle demanda le sursis à l'exécution de la décision de ne pas renouveler son contrat temporaire à Strasbourg et de lui offrir un contrat de trois mois à Kiev de janvier à mars 2010.

23. Le 29 janvier 2010, le Président du Tribunal rejeta ladite requête non sans avoir noté que le Secrétaire Général avait entretemps décidé d'offrir à la requérante un contrat temporaire de six mois à Strasbourg.

24. Le 10 février 2010, le Secrétaire Général répondit à la réclamation administrative dans les termes suivants :

« Vous demandez l'annulation de la décision « de mettre un terme à [votre] emploi à Strasbourg à partir de janvier 2010 » et de vous offrir un contrat de trois mois à Kiev et demandez à 'pouvoir rester à Strasbourg'.

Dans un souci d'équité et à titre exceptionnel, au vu des raisons médicales invoquées, le Secrétaire Général a décidé de répondre positivement à votre demande, sans pour autant reconnaître le bien-fondé de celle-ci. La Direction des Ressources Humaines vous a contactée en conséquence pour vous proposer un contrat temporaire de six mois.

Il n'en demeure pas moins qu'étant agent temporaire, régie par l'arrêté n° 1232, le contrat qui vous sera proposé ne pourra en aucun cas et quelles que soient les circonstances, être prolongé au-delà de la date d'expiration de votre contrat de six mois, conformément aux dispositions applicables. En effet, l'arrêté n° 1232 qui vous est applicable depuis le 1^{er} juillet 2009, stipule clairement que les contrats temporaires de type M sont conclus pour 'des périodes de un à plusieurs mois, dans une limite de six mois par année civile'.

Dans la mesure où il a été répondu favorablement à votre réclamation administrative, celle-ci est devenue sans objet. »

25. Le 16 mars 2010, la requérante introduisit le présent recours.

26. Le 15 juin 2010, la requérante introduisit une seconde requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté.

27. Le 30 juin 2010, le président du Tribunal rejeta cette nouvelle requête.

EN DROIT

28. Dans son formulaire de recours, la requérante indique que l'objet du recours est un recours contre la décision de ne pas lui accorder de contrat de travail au-delà du 30 juin 2010.

Elle demande au Tribunal de statuer que la décision de ne pas lui accorder de contrat de travail au-delà du 30 juin 2010 est illégale et d'annuler la décision implicite y relative. Elle demande également une somme de 6 500 euros au titre du remboursement de l'ensemble des frais occasionnés par le présent recours.

29. De son côté, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et/ou mal fondé et de le rejeter.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité du recours

30. Le Secrétaire Général soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité : la réclamation administrative serait tardive, il y aurait défaut d'intérêt à agir, non-épuisement des voies de recours internes car la requérante n'a pas attendu de connaître la réponse à sa réclamation administrative avant d'introduire son recours, caractère prématuré du recours et, enfin, les griefs du recours excéderaient les griefs de la réclamation administrative.

31. Au sujet de la première exception, le Secrétaire Général met en exergue que, selon la requérante, l'acte qui lui fait grief serait le courrier électronique du 23 décembre 2009 qui, selon elle, serait l'acte d'ordre administratif lui faisant grief. Il ajoute que la requérante ne conteste pas avoir été informée dès début novembre par sa hiérarchie que son contrat expirait le 31 décembre 2009. Pour le Secrétaire Général, elle aurait pu ou dû contester cette décision dans les trente jours suivants et non se baser sur un courriel – celui du 23 décembre 2009 – qui démontre qu'elle était parfaitement informée dès début novembre que son contrat s'achevait le 31 décembre 2009. Le Secrétaire Général estime qu'en attendant le 18 janvier 2010 pour agir, la requérante n'a pas respecté le délai de trente jours prévu par l'article 59 du Statut du Personnel.

Sa réclamation administrative et, partant son recours, seraient irrecevables pour tardiveté.

32. Le Secrétaire Général soutient que, à supposer que l'acte qui ferait grief à la requérante soit le courriel du 23 décembre 2009 – ce qu'il n'admet pas – un réclamant a bien évidemment la possibilité d'introduire un recours contre une décision de rejet explicite ou implicite. Mais pour cela il faut que sa réclamation soit rejetée. D'une part, ce n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où la requérante a obtenu gain de cause et, d'autre part, encore faut-il qu'elle prenne connaissance du contenu de la réponse à sa réclamation avant d'introduire un recours.

33. Quant à la deuxième exception, le Secrétaire Général note que la requérante demandait, dans le cadre de sa réclamation administrative, à ce que la proposition de l'affecter à Kiev soit

annulée et à rester en poste à Strasbourg. Il ajoute que c'est exactement ce qui s'est passé : la requérante n'a pas été affectée à Kiev mais elle a obtenu un contrat à Strasbourg. Pour le Secrétaire Général, il en résulte que la requérante n'avait plus d'intérêt à agir contre une décision qui lui accordait ce qu'elle avait demandé.

Son recours serait donc irrecevable aussi pour défaut d'intérêt à agir.

34. Au sujet de la troisième exception, le Secrétaire Général affirme que la requérante tente de se défaire en soutenant qu'elle connaissait la réponse à sa réclamation dès qu'elle avait pris connaissance des observations soumises par le Secrétaire Général dans le cadre de sa requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution (à l'époque, paragraphe 7 de l'article 59 du Statut du Personnel, devenu depuis lors le paragraphe 9). Pour le Secrétaire Général, il s'agit là d'une procédure distincte, qui ne doit pas être confondue avec la procédure instaurée dans le cadre du traitement des réclamations administratives. Il ajoute que, quoi qu'en dise la requérante, elle ne peut contester n'avoir pris connaissance de la réponse à sa réclamation que le 19 avril 2010, soit plus d'un mois après l'introduction de son recours. Elle ne pouvait donc savoir avant cette date ce que contenait la réponse à sa réclamation.

Le Secrétaire Général conclut qu'en introduisant un recours bien avant, la requérante n'a pas respecté la procédure statutaire et son recours devrait être déclaré irrecevable également pour non-épuisement des voies de recours internes.

35. En ce qui concerne la quatrième exception, le Secrétaire Général maintient que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, elle ne pouvait estimer connaître, dès le 22 janvier 2010, la « position exacte et définitive du Secrétaire Général à l'égard de sa réclamation ».

Il ajoute que la requérante était parfaitement informée qu'une réponse à sa réclamation administrative lui avait été envoyée puisqu'elle en a été avertie par courriel le 4 mars, courriel auquel elle a répondu le 5 mars pour dire qu'elle viendrait chercher la réponse. Au moment où elle a introduit son recours, le 16 mars 2010, elle ne pouvait savoir si sa réclamation avait été rejetée ou non. Toutefois, elle savait que le Secrétaire Général y avait répondu et ne peut prétendre aujourd'hui qu'elle était fondée à considérer qu'il y aurait eu décision implicite de rejet.

Le Secrétaire Général ne voit pas non plus en quoi la requérante n'aurait ménagé aucun effort pour résoudre le litige. Elle n'a fait qu'introduire une réclamation administrative et, malgré tous les efforts déployés par l'Organisation, la requérante n'a pas cherché la réponse à sa réclamation. Puis, avant même de savoir si sa réclamation avait été rejetée ou non, elle a introduit un recours.

Pour le Secrétaire Général, il en découle que le recours serait également irrecevable car prématuré.

36. Enfin, quant à la cinquième exception, le Secrétaire Général soutient que les griefs soulevés par la requérante dans son recours sont irrecevables dans la mesure où ils excèdent ceux dont la requérante avait saisi le Secrétaire Général dans le cadre de sa réclamation administrative.

Il fait remarquer que la requérante demandait dans sa réclamation administrative l'annulation de la décision de mettre un terme à son contrat d'emploi à Strasbourg à partir de janvier 2010 et de lui offrir un contrat de trois mois à Kiev. Sa réclamation administrative a été accueillie. Dans le présent recours, la requérante se plaint de la décision de ne pas lui accorder un contrat temporaire au-delà du 30 juin 2010 sur le fondement de l'accident du travail dont elle aurait été victime et invoque pour la première fois la violation du devoir de protection et d'assistance qui incombe à l'Organisation, ainsi que la violation de la Charte Sociale. La réclamation administrative et le recours ont clairement des objets différents et les prétentions de la requérante ne sont pas les mêmes.

Le Secrétaire Général maintient que, en vertu d'une jurisprudence internationale constante en la matière, l'exigence d'épuisement des voies de recours internes préalablement à l'introduction d'un recours « vise non seulement à s'assurer que toutes les possibilités de résolution d'un litige dans l'ordre interne de l'organisation soient bien examinées avant l'éventuelle saisine du Tribunal, mais encore à permettre à ce dernier, dans l'hypothèse où il serait en définitive effectivement saisi, de disposer d'un dossier qui soit complété par des éléments d'appréciation issus, précisément, de la procédure de recours interne » (voir, parmi d'autres, le jugement n° 2811 du TAOIT du 4 février 2009). En l'espèce, la requérante ne saurait être considérée comme ayant épuisé les voies de recours internes.

37. Selon la requérante, le Secrétaire Général prétend que le recours serait irrecevable pour trois raisons : tout d'abord il serait tardif ; en deuxième lieu il serait prématuré ; enfin les griefs qu'il contient iraient au-delà de ceux mis en avant dans la réclamation administrative. Elle répond ainsi à ces exceptions.

38. En ce qui concerne la prétendue tardiveté de la réclamation administrative, la requérante soutient que le message électronique envoyé par elle le 24 décembre 2009 démontrerait qu'elle était consciente du fait qu'il était tout simplement question de ne pas renouveler son contrat, mais qu'aucune décision ferme et définitive ne lui avait été communiquée. En particulier, la requérante note que le Secrétaire Général n'est pas en mesure de prouver que la décision de non-renouvellement avait été signifiée - par écrit ou même oralement - à la requérante par sa hiérarchie ou par la Direction des Ressources Humaines.

39. Dans ces conditions, la requérante affirme que la thèse de la prétendue tardiveté de la réclamation administrative serait le fruit d'une distorsion - volontaire ou involontaire - de l'objet de la réclamation elle-même par le Secrétaire Général.

40. Quant au caractère prétendument prématuré du recours, la requérante soutient que le Secrétaire Général essaie de soutenir une exception de recevabilité qui ne trouve appui ni dans les dispositions pertinentes du statut du personnel, ni dans la jurisprudence internationale.

41. En se basant sur le libellé de l'article 60, paragraphe 1, du Statut du Personnel, selon lequel on peut introduire un recours devant le Tribunal « en cas de rejet explicite, total ou partiel ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'article 59 », la requérante soutient que, lorsqu'elle a introduit son recours, elle était convaincue que sa réclamation administrative avait été rejetée implicitement. Selon elle, la notion de « rejet implicite » est double : d'une part elle se prête à qualifier les cas de silence-refus ; de l'autre elle se prête également à qualifier les cas dans

lesquels le Secrétaire Général, tout en faisant semblant d'accueillir la réclamation, en réalité prend une décision (déguisée) de rejet.

42. La requérante ajoute qu'au moment de l'introduction de son recours, elle pensait être confrontée à un cas de silence-refus et donc de rejet implicite. Lorsque plus tard, après les péripéties postales évoquées pendant l'examen du recours, elle est entrée en possession de la réponse du Secrétaire Général à sa réclamation administrative elle est parvenue à la conclusion qu'il s'agissait en tout cas d'un rejet implicite, à savoir d'une décision – en tout et pour tout identique à celle qui lui avait déjà été communiquée au cours de la procédure d'examen de sa première requête de sursis à exécution de l'acte contesté – par laquelle le Secrétaire Général avait fait semblant d'accueillir sa demande, alors qu'en réalité il la rejetait.

43. La requérante indique que, dans ces conditions, elle a décidé sciemment de ne pas introduire un deuxième recours, ce qu'elle aurait pu faire à toutes fins utiles, mais qui ne se justifiait aucunement en substance. En effet, le courrier du Secrétaire Général - adressé en date du 10 février 2010 - est identique dans la forme et dans la substance à la décision que le Secrétaire Général lui-même avait annoncée dans ses observations du 22 janvier 2010 dans le contexte de la première procédure de suspension. D'autre part, il ressort de la jurisprudence internationale que le but de la règle de l'épuisement des voies de recours internes est principalement de faire en sorte que les différences soient réglées en interne et, qu'à défaut, le Tribunal dispose d'un dossier constitué lors de la phase administrative du litige (cf. la jurisprudence citée au paragraphe 28 du mémoire ampliatif).

44. Pour la requérante, l'attitude du Secrétaire Général a fait émerger que le différend ne pouvait être réglé en interne, pour la simple raison que le Secrétaire Général n'entendait pas renoncer à l'application de la règle dite des six mois pour le personnel temporaire. En outre, la partie défenderesse ne saurait nier que le Tribunal dispose d'un dossier contentieux déjà constitué.

45. Pour l'ensemble de ces raisons l'exception du Secrétaire Général relève d'un formalisme dont le seul but, non avoué, est celui de priver la requérante de l'accès au Tribunal. La « formalité » qui selon le Secrétaire Général n'aurait pas été respectée non seulement n'est pas « substantielle », mais de surcroît est inexistante puisque la requérante s'est tout simplement prévalu de la possibilité statutaire de former un recours contre une décision implicite de rejet. Le courrier du Secrétaire Général du 10 février 2010 ne contient aucune innovation par rapport à la décision qui lui avait été communiquée précédemment (le 22 janvier 2010) et s'analyse en un rejet implicite de la réclamation administrative.

46. Quant à la prétendue irrecevabilité en raison de la non correspondance entre l'objet de la réclamation administrative et l'objet du recours, la requérante relève que le Secrétaire Général prétend avoir répondu favorablement à sa réclamation administrative et il estime qu'elle soulèverait pour la première fois des griefs qui auraient été absents de sa réclamation administrative.

47. Au sujet de la première affirmation, pour la requérante il suffit de relire la réclamation administrative pour se rendre compte qu'elle a fait un lien très clair entre les nécessités de suivre son protocole et celle de disposer de contrat à Strasbourg pour lui permettre de subvenir aux

besoins de la vie. Pour cette raison elle a indiqué que la décision attaquée est susceptible de lui causer « un préjudice grave et irréparable pour [sa santé], après des années d'expérience et surtout à la suite de l'accident de travail qui [lui] est arrivé ».

48. Pour la requérante, rien dans la réclamation administrative ne permet de croire que la prolongation de six mois du contrat de la requérante aurait pu être satisfaisante au vu des griefs qu'elle soulevait.

49. La requérante ajoute que l'affirmation du Secrétaire Général selon lequel la violation de la Charte Sociale européenne n'avait pas été évoquée dans la réclamation administrative la laisse incrédule. En effet, dans sa réclamation administrative on peut lire ce qui suit : « en particulier, je soutiens que la décision qui revient à licencier un agent à la suite d'un accident du travail reconnu par l'Organisation contredit les principes de la charte sociale européenne que le Secrétaire Général a pourtant l'obligation de respecter dans la gestion du personnel du Conseil de l'Europe ».

50. Pour ce qui concerne l'allégation selon laquelle elle aurait pour la première fois invoqué les devoirs de protection et d'assistance dans le cadre du recours, la requérante précise que dans sa réclamation administrative elle avait affirmé que la décision attaquée « est contraire au principe de la prééminence du droit ». En outre, elle se réservait « la faculté de développer au cours de la procédure tous les moyens et arguments juridiques qu '[elle] estimerai(t) nécessaires au soutien de [sa] cause ».

51. De ce fait, la requérante est convaincue qu'elle a formulé des réserves très larges quant à la légalité de la décision attaquée, qu'en faisant référence à la prééminence du droit elle a fait référence au « droit supérieur » et donc aux principes généraux du droit et qu'elle s'est justement réservée la faculté de préciser lesquels parmi ces principes avaient été violés par l'Organisation à son détriment.

52. En d'autres termes, la requérante est convaincue qu'elle se trouve face à une situation identique à celle dont le Tribunal a déjà eu à connaître dans le recours Marchenkov et dans lequel il a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général (TACE, recours N °294/2002, sentence du 28 mars 2003, paragraphe 20).

53. Pour l'ensemble de ces raisons, la requérante est convaincue que les trois exceptions de recevabilité ne tiennent compte ni des termes exactes de la réclamation de la requérante, ni de la substance de celle-ci, ni de la jurisprudence du Tribunal de céans, ni de dispositions pertinentes du statut du Personnel. Les trois exceptions d'irrecevabilité étant manifestement mal fondées, la requérante demande au Tribunal de les rejeter.

B. Sur le fond du recours

54. La requérante soulève deux moyens : violation du devoir de protection et d'assistance et violation de la Charte sociale européenne.

55. Pour étayer son premier moyen, la requérante rappelle d'abord que, conformément à la jurisprudence internationale, les Organisations internationales ont, à l'égard de leurs agents, un

devoir de protection et d'assistance dans l'exercice de leurs fonctions. elle ajoute que les Organisations internationales sont tenues de remplir leur devoir d'assistance non seulement au moment où un agent international se trouve à subir des attaques en raison de l'exercice de ses fonctions mais également en apportant toute aide nécessaire pour ce qui concerne la réparation des conséquences du dommage subi à l'occasion et en raison de l'exercice de leur fonction.

56. Pour la requérante, il est clair qu'il n'y a pas de contestation sur le fait qu'elle a subi un accident du travail, qu'elle a été soumise à des souffrances et à un choc psychologique qui perdure pour des raisons de service au cours de discussions avec les partenaires moldaves à l'égard de certains aspects financiers du projet dont elle était responsable. L'internement dans la clinique psychiatrique de Chisinau a amplifié et aggravé outre mesure le choc psychologique qu'elle avait subi.

57. La requérante ajoute qu'elle, qui a subi des dommages psychologiques très graves, a été prise en soins par une équipe de médecins des hôpitaux de Strasbourg. Le suivi de l'actuel protocole constitue le seul espoir pour elle de pouvoir réparer, à court ou à moyen terme, les effets de l'« orage neuro-végétatif » qui l'a aussi gravement secouée. Pour ce faire la requérante a besoin de moyens de subsistance en France. Elle est en mesure de travailler et, dans son emploi actuel, exerce ses tâches à la satisfaction de ses supérieurs, malgré les périodes de maladie qui sont la conséquence directe des graves problèmes psychiatriques qu'elle continue de connaître. Si l'Administration l'oblige à quitter Strasbourg, et donc à rentrer dans son pays, les perspectives de guérison s'éloignent, deviennent incertaines, au point qu'au lieu de la guérison c'est plutôt une chronicisation de ses maux qui risque de l'attendre.

58. Pour la requérante, la seule position de l'Administration conforme à ses devoirs d'assistance et de protection serait de dire qu'elle est prête à l'employer jusqu'à la fin du protocole de soins actuel. Toute limite, telle celle du 30 juin 2010, est destinée à compromettre ses chances de guérison et s'analyse en une violation caractérisée du devoir de l'Administration de réparer les dommages subis par un agent pour des raisons de service.

59. De ce fait, la requérante est donc confiante que le Tribunal voudra annuler la décision implicite de rejet de sa demande au nom de ce devoir primordial qui incombe à l'Organisation.

60. Par son deuxième moyen, la requérante allègue une violation de la Charte sociale européenne.

61. Elle rappelle que, dès 1973, le Tribunal affirmait que tant la Convention européenne des Droits de l'Homme que la Charte sociale européenne «ont été établies en vue d'atteindre le but affirmé dans l'article 1b. du Statut du Conseil de l'Europe, un des moyens de parvenir à ce but étant précisément la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De même, en vertu de l'article 3 du Statut, tout membre du Conseil de l'Europe 'reconnait le principe de la prééminence du droit', principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit «jouir des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »(CRCE, recours N °8/1972, Artzet, sentence du 10 avril 1973, paragraphe 24).

62. La requérante en déduit que pour le Tribunal lesdites Convention et Charte sont applicables dans l'ordre interne du Conseil de l'Europe. Elle ajoute que le Tribunal (à l'époque

encore dénommé Commission de recours) a affirmé notamment que les principes incorporés dans ces conventions sont supérieurs aux actes du Comité des Ministres. En effet, dans le contexte du recours Artzet précité, le Secrétaire Général prétendait appliquer la résolution n° (69) 38 du Comité des Ministres, sans en vérifier la conformité par rapport aux principes généraux du droit, principes « dont la valeur juridique est supérieure à celle de la résolution en question » (Cf. paragraphe 25 de la sentence précitée).

63. La requérante rappelle ensuite que le Tribunal, dans sa sentence du 23 février 1983 sur le recours N°52-75/1981 (Farcot et consorts), affirme que les principes généraux du droit social contenus dans la Charte Sociale s'imposent « à l'ordre juridique du Conseil de l'Europe » et s'appliquent « à l'ensemble du personnel de l'Organisation ». La Commission de recours entendait notamment souligner que ces principes s'appliquent également aux agents temporaires, tels les requérants dans le contexte des recours N° 52-75/1981 et telle, donc, la requérante dans le contexte du présent recours.

64. La requérante ajoute que l'article 24 de la Charte sociale européenne interdit un licenciement qui ne serait pas justifié. Selon elle, parmi les motifs de licenciement qui pourraient être considérés comme acceptables ne figure évidemment pas l'état de santé résultant d'un accident du travail.

65. Pour la requérante, ce serait en vain que le Secrétaire Général objecterait que, dans le cas de la requérante, il ne s'agit pas d'un licenciement à proprement parler mais d'un non-renouvellement de contrat. Elle rappelle que « l'Annexe 1 de cet article 24 précise que, pour les rédacteurs de la Charte sociale européenne la notion de 'licenciement' couvre toute hypothèse de cessation de la relation de travail et donc également l'hypothèse qui caractérise le cas d'espèce (Annexe 1 : 'il est entendu qu'aux fins de ces articles le terme licenciement signifie la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur') ».

66. La requérante ajoute que le seul motif fourni par le Secrétaire Général pour son «licenciement » consiste dans l'exigence de respecter son propre arrêté n°1232. Or il s'agit d'une règle de droit dérivée qui, de part sa nature ne peut que s'incliner par rapport au respect des principes supérieurs tels ceux qui sont inscrits dans la Charte sociale européenne.

67. Pour la requérante, il est évident que les agents du Conseil de l'Europe souffrent d'une carence de protection contre les conséquences d'un accident du travail. Cette carence découle d'une part de l'absence de dispositions écrites arrêtées à cette fin et, de l'autre, d'une attitude particulièrement rigide et restrictive de la part du Secrétaire Général (telle qu'elle s'est manifestée à son égard). Selon elle, il en irait bien différemment dans le droit des Etats parties à la Charte sociale européenne. Par exemple, dans le droit français l'interdiction de licencier existe pendant toute la période où la victime d'un accident du travail ne peut travailler en raison de son état de santé. L'interdiction dure jusqu'à la visite médicale du médecin du travail certifiant que l'intéressé peut reprendre ses activités.

68. La requérante souligne que sa situation se caractérise par le fait qu'elle est en mesure de travailler moyennant certains aménagements d'activités (par exemple, pas de déplacements professionnels comparables à ceux qui étaient attendus d'elle et qu'elle accomplissait avant l'accident). Elle n'est donc pas encore en état de reprendre complètement ses activités. Le

protocole de traitement mis en place par ses médecins, protocole qu'elle suit actuellement, doit être poursuivi et dure en principe entre 18 et 24 mois.

69. De ce fait, la requérante sollicite le Tribunal de faire descendre de la nécessité de respecter les principes inscrits dans la Charte sociale européenne une obligation pour le Conseil de l'Europe de ne pas la licencier jusqu'au moment où son état de santé lui permettra de travailler sans limitation ou contrainte (comme avant l'accident du travail).

70. En conclusion, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de ne plus lui donner des contrats en 2010 après le 30 juin.

71. De son côté, le Secrétaire Général soutient qu'il convient de bien distinguer d'une part la question du non-renouvellement du contrat de travail de la requérante après le 30 juin 2010 et, d'autre part, la question relative à l'accident de la requérante.

72. Quant à la première question, il rappelle que la requérante a bénéficié de contrats temporaires mensuels, renouvelables selon les besoins et ressources du service auquel elle était affectée. Comme il est indiqué sur tous les contrats temporaires mensuels qui sont signés par les agents concernés (y compris donc ceux de la requérante), ces contrats prennent fin sans préavis, à la date fixée. Elle ne peut donc se prévaloir d'un quelconque préjudice, en ce qu'elle a toujours été informée que les contrats temporaires sont par définition précaires, qu'ils ne sont pas obligatoirement renouvelés et qu'ils ne donnent pas lieu à un préavis. En souscrivant ces contrats, elle en a accepté toutes les conditions, y compris celle selon laquelle les contrats peuvent s'interrompre définitivement à la date fixée, et ce sans qu'aucune motivation ne soit donnée.

Après avoir rappelé la jurisprudence du Tribunal (TACE, le recours N° 256/1999, Grassi c/ Secrétaire Général, sentence du 7 juin 2000, paragraphe 27, le recours N° 308/2002, Lévy c/Secrétaire Général, sentence du 28 mars 2003, et le recours N° 309/2002, Belyaev c/ Secrétaire Général, sentence du 4 juillet 2003) selon laquelle il n'y a pas de droit à renouvellement d'un contrat temporaire, le Secrétaire Général souligne que le statut même de temporaire est de ne pas être lié indéfiniment au Conseil de l'Europe. Or la requérante est soumise aux règles régissant la situation des agents temporaires dont l'engagement ne peut excéder une période de six mois par année calendaire en vertu des termes clairs de l'article 7 de l'Arrêté n° 1232 et ce, qu'il s'agisse de contrats de travail à mi-temps ou à plein temps.

73. Au sujet de la question de l'accident et concernant le grief tiré de la violation par le Conseil de l'Europe du devoir de protection et d'assistance, le Secrétaire Général précise en premier lieu, et contrairement aux dires de la requérante, que le Conseil de l'Europe n'a strictement jamais admis que les événements du 26 janvier 2009 puissent être qualifiés d'accident du travail. En tout état de cause, même si le Conseil de l'Europe souhaitait le faire, il ne le pourrait pas car il n'est pas du ressort d'un employeur de reconnaître un accident du travail en tant que tel. Le Conseil de l'Europe n'est pas compétent pour décider, d'une part, si un de ses agents est malade ni, d'autre part, si sa maladie est due au travail. Pour lui, seule la Sécurité sociale (en France) est habilitée à dire si une personne a subi un accident du travail. L'unique obligation incombant à l'employeur est celle de déclarer un accident. C'est ainsi que le 3 novembre 2009, le Conseil de l'Europe a rempli une déclaration d'accident du travail à la

demande de la requérante, laquelle n'a manifesté sa volonté de faire reconnaître les faits de janvier 2009 comme un accident du travail que plus de dix mois après les faits.

74. Si la caisse primaire devait finalement admettre que les faits du 26 janvier 2009 peuvent être qualifiés d'accident du travail, la requérante pourrait être prise en charge par la caisse et bénéficier des prestations prévues en cas d'accident du travail, notamment le versement d'indemnités journalières à la fin de son engagement auprès du Conseil de l'Europe.

75. En tout état de cause, l'ensemble des agents temporaires sont soumis à la réglementation selon laquelle la durée de leur contrat ne peut excéder six mois par année calendaire. Aucune dérogation à ce principe n'est permise. A supposer même que les faits du 26 janvier 2009 puissent être reconnus par la caisse primaire comme constituant un accident du travail, le moyen d'y remédier ne saurait être d'offrir à la requérante des contrats de travail au sein du Conseil de l'Europe.

76. A la fin de son contrat de travail, le 30 juin 2010, la requérante perçoit des indemnités journalières directement de la caisse primaire d'assurance maladie, ceci que l'accident du travail soit ou non reconnu, sous réserve qu'elle soit en arrêt de travail pour maladie et qu'elle respecte les procédures. Elle percevra donc de quoi subvenir à ses besoins à l'échéance de son contrat, contrairement à ce qu'elle affirme, si son état de santé le nécessite. Par ailleurs, la requérante n'apporte pas la preuve de ce qu'elle serait contrainte de quitter Strasbourg si elle n'était plus engagée par le Conseil de l'Europe. Elle est toujours mariée à un français et ne saurait donc être expulsée. Par ailleurs, si elle est en mesure de travailler, elle peut, comme tous les agents temporaires dans la même situation, chercher un emploi en France en-dehors du Conseil de l'Europe et donc subvenir à ses besoins. Il faut également préciser que quelque soit le cas de figure (la requérante a un travail ou non), ses frais médicaux sont pris en charge - et ce, même après l'expiration de son contrat au Conseil et/ou au titre d'ayant-droit de son mari- et qu'elle peut donc parfaitement poursuivre le traitement médical qu'elle suit actuellement. Au vu de ces éléments, il est choquant que la requérante indique que l'administration l'oblige à quitter Strasbourg et à rentrer dans son pays (voir § 41 du mémoire ampliatif).

77. Il ressort de l'ensemble de ces éléments, que la question de la poursuite des soins de la requérante ne dépend pas, contrairement à ses affirmations, du renouvellement de son contrat temporaire, lequel ne pourrait se faire qu'en violation des dispositions réglementaires applicables. De même, il ne saurait être reproché à l'Administration une quelconque violation de son obligation de protection et d'assistance.

78. Le Secrétaire Général se penche ensuite sur le grief visant une prétendue violation de la Charte Sociale européenne au motif que ce texte est applicable dans l'ordre interne du Conseil de l'Europe et que les principes généraux du droit social contenus dans ladite Charte s'imposent à l'ordre juridique du Conseil de l'Europe et s'appliquent à l'ensemble du personnel de l'Organisation et que l'article 24 de la Charte interdit un licenciement non justifié.

79. Pour le Secrétaire Général, il convient de rappeler que le Tribunal s'est déjà prononcé sur les principes généraux du droit social européen et sur la Charte Sociale européenne, certes dans le domaine de l'assurance chômage, mais la motivation du Tribunal est transposable à un prétendu licenciement injustifié (TACE, recours N° 308/2002 – Levy, sentence du 28 mars 2003,

paragraphe 45 et suivants). Le Tribunal a rejeté le recours du requérant visant à bénéficier d'une indemnisation chômage en stipulant que l'absence d'une telle indemnisation n'enfreignait ni les dispositions statutaires du Conseil de l'Europe ni les principes généraux du droit.

80. Le Secrétaire Général soutient que, dans la mesure où la jurisprudence constante du Tribunal est qu'il n'y a pas droit à renouvellement d'un contrat temporaire, la requérante n'est pas habilitée à exiger le renouvellement de son contrat au motif qu'elle aurait subi un accident du travail. Le Conseil de l'Europe a décidé de ne pas créer une nouvelle "catégorie d'agents permanents". L'article 4 *bis* de l'Arrêté n° 821 (tel que modifié par l'Arrêté n° 1233 du 15 décembre 2005 avec effet au 1^{er} janvier 2006) stipule : « tout(e) agent(e) temporaire ayant bénéficié en 2005 d'un contrat de longue durée, mensuel ou journalier avec l'Organisation pourra continuer à se voir proposer des contrats temporaires pendant trois ans et six mois, à compter du 1^{er} janvier 2006 ».

81. La requérante se trouvant dans ce cas, elle a pu se voir proposer des contrats temporaires, tout en sachant que la date butoir se situait le 30 juin 2010. Ensuite, il n'est pas juridiquement possible, dans l'ordre juridique interne du Conseil de l'Europe, de décréter qu'un accident du travail (avéré ou non) entraînerait une reconduction automatique d'un contrat temporaire (et ce éventuellement jusqu'à l'âge de la retraite de l'agent temporaire).

82. Enfin, le Secrétaire Général déclare ne pas souhaiter revenir longuement sur l'argumentation de la requérante selon laquelle elle serait licenciée par le Conseil de l'Europe et ce, selon elle, en contradiction avec l'article 24 de la Charte sociale européenne. Pour lui, il est clair (et la jurisprudence est constante en la matière) qu'il n'y a pas licenciement lorsque un contrat de travail temporaire (ou à durée déterminée) vient à échéance, d'autant moins lorsque les règles et le calendrier sont fixés et connus. Le Secrétaire Général invoque l'Annexe 1 de l'article 24.2.a) de la Charte sociale européenne selon laquelle : « il est entendu que cet article couvre tous les travailleurs mais qu'une Partie peut soustraire entièrement ou partiellement de sa protection les catégories suivantes de travailleurs salariés : a) les travailleurs engagés aux termes d'un contrat de travail portant sur une période déterminée ou une tâche déterminée ; (...) ».

83. La requérante s'étant référée au droit français en la matière, le Secrétaire Général soutient qu'il découle expressément de la loi française que s'agissant d'un contrat de travail à durée déterminée, les périodes de suspension du contrat consécutives à un accident du travail ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail. En l'espèce, la situation est identique au sein du Conseil de l'Europe, la requérante bénéficie d'un contrat temporaire dont la durée est limitée au 30 juin 2010 et le fait d'avoir subi – ou non – un accident du travail ne peut empêcher son contrat de venir à échéance.

84. En conclusion, pour le Secrétaire Général, de l'ensemble des considérations qui précèdent, il ressort qu'il n'a violé aucun texte réglementaire, ni la pratique ni des principes généraux du droit. Il n'y a pas non plus eu mauvaise appréciation des éléments pertinents, ni conclusions erronées, ni détournement de pouvoir. Au vu de tous ces éléments, il demande au Tribunal de déclarer le recours mal fondé et de le rejeter.

85. Le Secrétaire Général considère enfin que la demande de remboursement des frais occasionnés devrait aussi être rejetée parce que l'Organisation aurait été « très transparente » et

aurait suivi toutes les procédures avec la plus grande régularité, et en manifestant envers la requérante d'une bienveillance constante, la requérante ne peut prétendre avoir été induite en erreur.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la recevabilité du recours

86. Le Tribunal se doit d'examiner d'abord les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Secrétaire Général. Toutefois, avant de se pencher sur ces exceptions, le Tribunal se doit d'établir en premier lieu quel est l'acte qui est susceptible de faire grief à la requérante et, ensuite, quel est le grief que la requérante lui a soumis.

87. Au sujet de la première question, le Tribunal relève que le message électronique du 29 décembre 2009 de la chef de la requérante était une réponse à un message électronique que celle-ci lui avait envoyé le 24 décembre. Or dans ce message la requérante indiquait que le 18 décembre elle avait demandé à pouvoir travailler à temps partiel à Strasbourg jusqu'au 30 juin 2010 mais que cela lui avait été refusé et donc elle demandait de reconsidérer cette possibilité. A quoi la chef répondit par un refus. En outre, la correspondance antérieure fait apparaître que la discussion jusqu'à ce moment-là avait concerné plutôt la continuation du contrat en janvier 2010, question qui à la fin de décembre 2009 n'était plus d'actualité, car un contrat en Ukraine avait été offert à la requérante. De ce fait, il est clair que la requérante attaque la décision du 29 décembre 2010 de ne pas lui donner de contrat à Strasbourg jusqu'en juin 2010.

88. Quant à la deuxième question, le Tribunal note que dans la section « objet du recours » du formulaire de recours, la requérante s'exprime ainsi : «recours contre la décision de ne pas [lui] accorder un contrat temporaire au-delà du 30 juin 2010 même si les conséquences de l'accident de travail dont [elle a] été victime le 27 janvier 2009 perdurent ».

Dans ses motifs de recours, annexés au formulaire de recours, la requérante demande au Tribunal « de bien vouloir décider que le rejet partiel implicite de [sa] réclamation administrative en ce que le Secrétaire Général a d'ores et déjà décidé de ne pas me proposer de contrat de travail au-delà du 30 juin 2010 est illégal ». La requérante ajoute que « en effet, cette décision, si elle était appliquée, [la] priverait de la possibilité de mener à son terme le traitement médical en cours à Strasbourg pour réparer les conséquences de l'accident du travail sur [sa] santé ».

Dans les conclusions de son mémoire ampliatif, la requérante demande au Tribunal « d'annuler la décision implicite du Secrétaire Général de ne plus lui donner des contrats en 2010 après le 30 juin »

Le Tribunal en déduit que la requérante attaque, dès son premier acte, la décision de ne pas proroger son contrat après le 30 juin 2010 et cela indépendamment des griefs qui ont été soulevés lors du stade de la réclamation administrative et de l'examen de la première requête de sursis à l'acte contesté.

89. Etant arrivé à ces conclusions, le Tribunal estime que les exceptions visant la tardiveté de la réclamation administrative doivent être rejetée comme n'étant pas fondées.

90. Cet échange de mail fait également apparaître que le but principal de la requérante n'était pas celui de faire revenir l'Organisation sur sa volonté de l'affecter à Kiev mais plutôt celui d'obtenir un contrat à Strasbourg. Donc, la requérante n'a à aucun moment perdu l'intérêt à agir et, pendant la procédure devant le Tribunal, elle n'a pas présenté des griefs qui excédaient ceux dont elle avait saisi le Secrétaire Général.

De ce fait, les exceptions du Secrétaire Général y relatives doivent être rejetées.

91. Ensuite, le Tribunal estime que les exceptions du Secrétaire Général visant le non-épuisement des voies de recours internes et le caractère prématuré du recours doivent être examinés ensemble parce qu'elles sont en effet deux volets de la même thèse du Secrétaire Général : l'impossibilité pour un requérant d'introduire un recours sans avoir pris connaissance de la réponse – lorsque, bien entendu, il y en a une – à sa réclamation administrative.

92. Le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 60, paragraphes 1 et 3, du Statut du Personnel :

« 1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'Article 59, le réclamant ou la réclamante peuvent introduire un recours devant le tribunal administratif institué par le Comité des Ministres.

(..)

3. Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'Article 59, paragraphe 3. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le tribunal administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais. »

93. Après examen des documents soumis par les parties, il apparaît clairement qu'en l'espèce, la réclamation administrative de la requérante n'a pas été rejetée de manière implicite, car le Secrétaire Général a pris une décision explicite dans le délai statutaire de 30 jours que l'article 59 du Statut du Personnel lui accorde. Donc, le Tribunal ne voit pas comment la requérante peut affirmer d'être en présence d'une décision implicite qui, de surcroît, au moment où elle a introduit son recours n'avait pas pour fondement l'écoulement du délai de trente jours à disposition du Secrétaire Général pour statuer (le recours a été introduit le 16 mars 2010, à savoir avant le 19 mars 2010, date à laquelle expirait le délai à disposition du Secrétaire Général, la réclamation administrative ayant été introduite le 18 janvier 2010). Certes, il y a eu des péripéties quant à la notification de la décision de rejet. Toutefois, selon les textes statutaires, il est manifestement clair que la date initiale pour introduire un recours est celle de la notification du rejet, total ou partiel, de la réclamation administrative. Dès lors, aucune conséquence négative ne pouvait arriver à la requérante si elle avait attendu la réception du courrier y relatif et respecté les règles qui sont posées non seulement dans l'intérêt des parties à la procédure – qu'il s'agisse du Secrétaire Général ou de la partie requérante – mais aussi et surtout de l'ensemble des personnes qui peuvent introduire un recours. De ce fait, leur respect vise à assurer le respect du principe de sécurité juridique inhérent à l'ordre du Conseil de l'Europe tant dans l'intérêt de l'Organisation que dans celui des agents. Le respect de ce principe de sécurité juridique exige que l'on sache non seulement la date à laquelle le contrôle par le Tribunal de la légalité d'un acte d'ordre

administratif ne sera plus possible, mais aussi la date à compter de laquelle le Tribunal peut être saisi (voir, *mutatis mutandis*, TACE, recours N° 309/2002, Belyaev c/ Secrétaire Général, sentence du 4 juillet 2003, paragraphe 27).

94. Au demeurant, la requérante s'étant posée la question du rejet implicite de sa réclamation administrative, il y a lieu de noter que le délai de soixante jours qui commençait à courir selon les modalités du rejet implicite n'était pas en train d'expirer au moment du dépôt effectif du recours. Dès lors, aucune crainte ne justifiait pareil dépôt et cela sans considérer « dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Tribunal Administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais » (article 60, paragraphe 3, dernière phrase, du Statut du Personnel).

95. La requérante ayant indiqué qu'elle avait eu connaissance des motifs pour lesquels le Secrétaire Général ne faisait pas droit à sa réclamation par le biais des arguments que celui-ci avait déposée dans le cadre de la première requête de sursis, le Tribunal note que cela ne dispensait pas la requérante du respect des règles de la procédure contentieuse. Au demeurant, elle a donné dans son formulaire des indications erronées dans la mesure où elle indiquait que sa réclamation avait été rejetée le 22 janvier 2010, et qu'il se posait le problème d'avoir des contrats après le 30 juin 2010 tandis qu'en réalité il se posait le problème d'avoir des contrats après le 31 janvier 2010.

96. Alertée par le courrier du Secrétaire Général du 24 mars 2010 qu'il pouvait se poser un problème de recevabilité de son recours ainsi que par la réponse du 26 mars 2010, la requérante a choisi de ne pas introduire un nouveau recours même si elle disposait d'un délai. Dès lors, il lui incombe de supporter les conséquences de son choix (voir, *mutatis mutandis*, TACE, Recours N° 416/2008 – Švarca, sentence du 24 juin 2009).

97. Le Tribunal constate donc que ces exceptions du Secrétaire Général sont fondées et le recours doit être déclaré irrecevable.

B. Sur le fond

98. Ayant conclu à l'irrecevabilité du recours, le Tribunal n'a pas à statuer sur le fonds du recours.

99. Cependant le Tribunal estime utile de préciser que pour lui les deux moyens seraient à rejeter.

100. En effet, le Tribunal n'estime pas que le Secrétaire Général aurait violé de devoir de protection et d'assistance car l'on ne saurait conclure que, pour respecter ce devoir, le Secrétaire Général serait obligé de proposer à la requérante de nouveaux contrats qui, selon la réglementation de l'Organisation, ne seraient pas à accorder. Cette question est différente - et ne se chevauche pas - de celle visant le maintien, après la fin des contrats, des droits qui tirent l'origine du lien contractuel existant au moment où l'accident a eu lieu.

101. Ensuite, abstraction faite de toute autre considération, l'on ne saurait affirmer qu'en la présente affaire l'Organisation aurait méconnu les principes prônés par la Charte sociale

européenne. En effet, l'Organisation n'a pas procédé à un licenciement de la requérante, mais simplement à la non attribution de nouveaux contrats. Or, en dépit de la doléance allant dans ce sens faite par la requérante dans son message électronique du 24 décembre 2009, cette non-attribution de nouveaux contrats n'apparaît pas au Tribunal comme liée à l'accident et de surcroît elle était raisonnablement justifiée par des arguments visant à la fois la charge de travail du service et à l'organisation d'une procédure de recrutement qui à ce moment-là était en cours.

102. Enfin, le Tribunal note que la requérante a pu continuer à bénéficier au-delà de la terminaison de son contrat de l'assistance médicale dont elle avait besoin et cela en conformité avec les règles applicables au Conseil de l'Europe.

103. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable, mais il serait aussi à rejeter.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Déclare le recours irrecevable et le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 27 janvier 2011, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 28 janvier 2011, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

L. WILDHABER